

Le 18 février 2016

JORF n°0091 du 18 avril 2015

Texte n°7

Arrêté du 9 avril 2015 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2007 relatif à la qualification et à la formation des personnels AFIS

NOR: DEVA1416252A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/4/9/DEVA1416252A/jo/texte>

Publics concernés : les prestataires des services d'information de vol et d'alerte sur les aérodromes et les agents AFIS.

Objet : compétence linguistique en anglais des agents AFIS fournissant les services d'information de vol et d'alerte sur les aérodromes en langue anglaise.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cependant, les mesures relatives à la formation continue en langue anglaise prévues au paragraphe 2-1-3 de l'article 2-1 entrent en vigueur au plus tard un an après le lendemain de la publication du présent arrêté.

A titre transitoire, les titulaires de la qualification AFIS qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fournissent les services d'information de vol et d'alerte en langue anglaise sont réputés satisfaire aux exigences du niveau B1 du CECR requis au a de l'article 2-1-1 pendant trois ans et sont réputés avoir satisfait à l'obligation, mentionnée au point b de l'article 2-1-1, de formation à la phraséologie et de formation sur les thèmes aéronautiques de l'annexe 7. Par exception au premier alinéa de l'article 2-1-1, ils disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour faire apposer la mention « anglais AFIS » sur leur qualification AFIS.

Notice : le présent arrêté a pour objet de prévoir, pour les agents AFIS fournissant le service d'information de vol et d'alerte en langue anglaise sur un aérodrome, les modalités de formation à l'anglais et les compétences à atteindre. Il prévoit également des mesures de transition pour les titulaires de la qualification AFIS qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fournissent le service d'information de vol et d'alerte en langue anglaise.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004

fixant le cadre pour la réalisation du Ciel unique européen ;

Vu le règlement (CE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant les exigences communes pour la fourniture de services de la navigation aérienne ;

Vu le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission du 10 août 2011 établissant les modalités relatives aux licences et à certains certificats de contrôleur de la circulation aérienne en vertu du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2007 relatif à la qualification et à la formation des personnels AFIS,

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 16 juillet 2007 susvisé est ainsi modifié :

Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 rédigé de la façon suivante :

« Article 2-1

« Mention anglais AFIS

« Art. 2-1-1.-Les titulaires d'une qualification AFIS délivrée conformément aux dispositions du présent arrêté et fournissant les services d'information de vol et d'alerte en langue anglaise sur un aéroport, doivent disposer d'une mention linguistique dénommée " mention anglais AFIS " apposée sur leur qualification. Cette mention est valable pour une période de trois ans.

« La mention anglais AFIS est délivrée sous réserve de remplir les deux conditions suivantes :

« a) Détention d'une attestation de compétences linguistiques conforme au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) dans le domaine de la communication orale.

« Cette attestation est délivrée par un organisme de formation linguistique certifié par un organisme accrédité. Son modèle figure à l'annexe 6 du présent arrêté.

« Le tableau des niveaux communs de compétences CECR figure à l'annexe 5 du présent arrêté ;

« b) Suivi d'une formation à la phraséologie et aux thèmes aéronautiques figurant à l'annexe 7, adaptée au profil de l'agent. Le prestataire de service AFIS devra pouvoir justifier que tout agent AFIS placé sous sa responsabilité a suivi, au cours de sa formation théorique et pratique locale, une formation spécifique adaptée à son profil sur l'utilisation

de la phraséologie aéronautique en langue anglaise et sur les thèmes aéronautiques relatifs aux situations aériennes liées aux aérodromes AFIS pour la formation à l'anglais figurant à l'annexe 7.

« Art. 2-1-2.-Les titulaires d'une mention linguistique en langue anglaise en état de validité de niveau 4,5 ou 6 acquise conformément aux dispositions des règlements pris pour l'application du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil sont réputés démontrer le niveau minimum B1 requis au a de l'article 2-1-1 ainsi que les connaissances sur l'utilisation de la phraséologie aéronautique en langue anglaise requise au b de l'article 2-1-1. La mention anglais AFIS est apposée sur leur qualification AFIS.

« Art. 2-1-3.-A compter de la date de délivrance de la mention anglais AFIS, les titulaires d'une qualification AFIS fournissant les services d'information de vol et d'alerte en langue anglaise suivent une formation continue visant au maintien du niveau de compétence linguistique B1 tel que prévu à l'annexe 5 et des formations continues adaptées au profil de l'agent AFIS permettant le maintien des connaissances de la phraséologie aéronautique en langue anglaise et sur les thèmes aéronautiques mentionnés au b de l'article 2-1-1 du présent arrêté. Le prestataire de services AFIS organise cette formation continue et le maintien de ces connaissances et en fixe les modalités pratiques. »

Article 2

Après l'article 11, il est inséré un article 11-1 rédigé de la façon suivante :

« Article 11-1

« Renouvellement de la mention anglais AFIS

« Tout candidat au renouvellement de la mention anglais AFIS doit présenter une demande écrite auprès de l'échelon local de la direction de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent avant la date d'expiration de sa qualification.

La mention anglais AFIS est renouvelée sous réserve de remplir les conditions suivantes :

a) Détention d'une attestation de compétences linguistiques référencée au minimum au niveau B1 du CECR, délivrée par un organisme de formation certifié par un organisme accrédité dans les six derniers mois précédant la demande de renouvellement ;

b) La détention d'un justificatif du prestataire AFIS indiquant que l'agent AFIS a suivi une formation continue adaptée au profil de l'agent AFIS concernant ses connaissances visée au b de l'article 2-1-1. »

Article 3

Après l'annexe 4, il est ajouté l'annexe suivante :

« ANNEXE 5

« Niveaux communs de compétences en anglais

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

| | | |
|------------------------------------|-----------|--|
| <p>UTILISATEUR expérimenté</p> | <p>C2</p> | <p>Peut comprendre sans effort pratiquement tout ce qu'il/ elle lit ou entend. Peut restituer faits et arguments de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente. Peut s'exprimer spontanément, très couramment et de façon précise et peut rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.</p> |
| | <p>C1</p> | <p>Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.</p> |
| <p>UTILISATEUR indépendant</p> | <p>B2</p> | <p>Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.</p> |

| | | |
|----------------------------|----|--|
| | B1 | Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée. |
| UTILISATEUR élémentaire | A2 | Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats. |
| | A1 | Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>personne des questions la concernant-par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc.-et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.</p> |
|--|--|--|

Article 4

Après l'annexe 5 mentionnée ci-dessus, il est ajouté l'annexe suivante :

« ANNEXE 6

« MODÈLE D'ATTESTATION DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES

« Je soussigné....., responsable de l'organisme de formation linguistique, certifie que M. ou Mme..... a participé du..... au..... à une formation en :

ANGLAIS

Référencée au niveau B 1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

Et a atteint au minimum le niveau : B1 dans le cadre de la communication orale.

Dans le cadre des domaines suivants :

- étendue ;
- correction ;
- aisance ;
- interaction ;
- cohérence.

Date Signature »

Article 5

Après l'annexe 6 mentionnée ci-dessus, il est ajouté l'annexe suivante :

« ANNEXE 7

« THÈMES AÉRONAUTIQUES RELATIFS AUX SITUATIONS AÉRIENNES LIÉES AUX AÉRODROMES AFIS POUR LA FORMATION À L'ANGLAIS

« VFR perdu.

Pilote ne connaissant pas l'aérodrome.

Conflits sociaux.

Demandes diverses du pilote.

Conditions météo.

Problèmes liés au plan de vol.

Incidents de la circulation au sol.

Incidents au décollage.

Risque aviaire.

Largage de parachutes.

Vols particuliers.

Meetings aériens.

Incapacité du pilote.

Incendie à bord.

Alerte à la bombe

Problèmes liés au comportement des passagers et piratage.

Problèmes de santé.

Approche interrompue

Procédures d'approche aux instruments.

Déroutement.

Incidents à l'atterrissage.

Problèmes de cargaison.

Airprox et réclamations du pilote.

Phraséologie. »

Article 6

Les titulaires de la qualification AFIS qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fournissent les services d'information de vol et d'alerte en langue anglaise, sont réputés satisfaire aux exigences du niveau B1 du CECR requis au a de l'article 2-1-1 pendant trois ans et sont réputés avoir satisfait à l'obligation, mentionnée au point b de l'article 2-1-1, de formation à la phraséologie et de formation sur les thèmes aéronautiques de l'annexe 7. Par exception au premier alinéa de l'article 2-1-1, ils disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour faire apposer la mention anglais AFIS sur leur qualification AFIS.

Article 7

Les mesures prévues au paragraphe 2-1-3 de l'article 2-1 entrent en vigueur au plus tard un an après le lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 8

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 avril 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. Cipriani